

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	iii
Préface	v
Notes explicatives	ix
<i>Chapitre</i>	
I. Introduction	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1
A. Champ d'application du contrôle	1
B. Adhésion à la Convention de 1988	1
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	2
D. Législation et mesures de contrôle	4
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites	5
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine.	5
G. Notifications préalables à l'exportation et recours au Système PEN Online.	6
H. Activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs.	8
III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs.	10
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	11
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne.	23
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne.	26
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	29
E. Solvants et acides utilisés dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	30
F. Substances non inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus	32
IV. Prévention du détournement de produits chimiques au-delà des contrôles réglementaires: le rôle des services de détection et de répression.	35
V. Conclusions	38
Glossaire	42
<i>Annexes*</i>	
I. Parties et non-Parties à la Convention de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2016.	45
II. Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine	50
III. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	56
IV. Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	57

* Les annexes ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles dans la version électronique (cédérom) et sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

V.	Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	61
VI.	Groupes régionaux	62
VII.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2011-2015	64
VIII.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2011-2015	69
IX.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2011-2015	105
X.	Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988	112
XI.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ...	117

Figures

I.	Délais de soumission du formulaire D par les États parties à la Convention de 1988, 2011-2015	2
II.	Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées par les gouvernements sur le formulaire D, 2011-2015	12
III.	Nombre de laboratoires démantelés en République islamique d'Iran, 2008-2015	13
IV.	Saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine (matières premières) signalées sur le formulaire D par l'Inde, 2006-2015	15
V.	Saisies d'APAAN signalées dans le Système PICS et sur le formulaire D, 2012-2016	18
VI.	Saisies de produits chimiques associés à la fabrication illicite de méthamphétamine signalées sur le formulaire D par le Mexique, 2009-2015	21
VII.	Saisies de permanganate de potassium signalées par les gouvernements sur le formulaire D, 2011-2015	24
VIII.	Saisies de permanganate de potassium et de ses précurseurs signalées sur le formulaire D par la Colombie, 2006-2015	25
IX.	Saisies de métabisulfite de sodium signalées sur le formulaire D, 2008-2015	26
X.	Saisies d'anhydride acétique (en litres) signalées sur le formulaire D, 2010-2015	27
XI.	Saisies d'anhydride acétique signalées sur le formulaire D par l'Afghanistan, 2010-2015	28
XII.	Saisies de chlorure d'ammonium signalées sur le formulaire D par l'Afghanistan et d'autres pays, 2011-2015	29
XIII.	Saisies de solvants du Tableau II et de solvants de type acétate non soumis à contrôle signalées sur le formulaire D par la Colombie, 2006-2015	32

Tableau

États parties n'ayant pas communiqué les renseignements requis en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, 2015	3
---	---

Cartes

1. Gouvernements inscrits au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et gouvernements ayant invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 pour recevoir des notifications préalablement à l'exportation de certaines substances vers leur territoire (au 1 ^{er} novembre 2016)	7
2. Gouvernements inscrits au Système de notification des incidents concernant les précurseurs et l'utilisant (au 1 ^{er} novembre 2016)	10